



---

COMMUNE DE CRUSEILLES

---

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DE LA REVISION N° 4  
DU PLU DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

---

MEMOIRE EN REPONSE  
A L'AVIS DE LA MRAE AUVERGNE – RHONE-ALPES  
(N° 2022-RARA-AUPP-1196),  
EMIS LE 4 NOVEMBRE 2022

---

15 NOVEMBRE 2022

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 - PROJET DEMOGRAPHIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - CONSOMMATION D'ESPACES ET TRAJECTOIRE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE ».....</b>	<b>5</b>
<b>3 - EFFETS ET MESURES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES DEPLACEMENTS .....</b>	<b>8</b>
<b>4 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES.....</b>	<b>9</b>
<b>5 - SUIVI DES EFFETS DU PLU .....</b>	<b>10</b>
<b>6 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU .....</b>	<b>14</b>

## PREAMBULE

Le présent mémoire vient en réponse à l'avis n°2022-ARA-AUPP-1196 émis le 4 Novembre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne – Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du PLU de la Commune de Cruseilles (74).

Les réponses apportées ci-après portent sur toutes les recommandations de l'avis détaillé d'Autorité environnemental susmentionné. Ces recommandations sont reprises avec référencement du chapitre et page de l'avis, en préalable à la réponse.

**Pour rappel** : le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est encadré par le **R.151-3 du Code de l'Urbanisme** et non par le R.122-5 du Code de l'Environnement, en application du VII de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui dispose « *par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 51° du I et 12° à 12° ter du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme* ».

### **R.151-3 du Code de l'Urbanisme :**

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

**1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;**

**2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;**

**3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**

**4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;**

**5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;**

**6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;**

**7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** [...] »

## 1 - PROJET DEMOGRAPHIQUE

1.2 - Présentation de la révision N°4 du PLU

Page 6

**L'Autorité environnementale recommande à la commune de préciser son projet démographique, en justifiant l'écart important existant entre la population Insee 2019 de 4502 habitants, et l'estimation de la population 2022 de 6500 habitants sur laquelle se fonde le projet de PLU.**

La commune a connu un très fort développement en matière de production de logements sur les 3 dernières années, expliquant l'écart entre les données disponibles dans le cadre du recensement de 2019 et les estimations fin 2022 réalisées par la commune.

Ces dernières sont basées sur les autorisations d'urbanisme délivrées ces dernières années, pour lesquelles certains projets sont livrés, et d'autres le seront d'ici l'approbation du PLU. Il était donc nécessaire de prendre en compte ces données qui influent fortement sur le projet communal, au regard de leur impact sur le fonctionnement de la commune.

Ainsi, le nombre de logements délivrés et non pris en compte dans le recensement est d'environ 800 logements (sont comptabilisés les logements délivrés mais qui n'étaient pas livrés au 1er janvier 2019), représentant environ 1800 à 2000 habitants supplémentaires.

Ces données viendront compléter le rapport de présentation dans le cadre de l'approbation du PLU.

## 2 - CONSOMMATION D'ESPACES ET TRAJECTOIRE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

### 2.1 - Observations générales Page 8

Afin de faciliter son appropriation par le public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en produisant notamment une synthèse exposant les choix retenus en matière de consommation d'espaces dans le projet de PLU.

### 2.2 - Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes Page 9

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de l'articulation du projet de PLU avec certaines orientations du Scot, notamment celle relative à la limitation de la consommation d'espace à vocation d'habitat.

### 2.3 - État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC Page 12

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et de développer les mesures ERC qui y sont associées, vis-à-vis notamment de la consommation d'espace, [...].

### 3 - Prise en compte de l'environnement par le plan Page 14

L'Autorité environnementale :

- > **recommande** de préciser comment les choix retenus dans la révision du PLU s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 définie par la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;
- > [...]

Le tableau ci-dessous récapitule les choix retenus en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le projet de PLU, et apporte des précisions quant à leur nature et les conditions de leur mise en œuvre.

Type de zone / secteur	Surface	Type d'espace consommé	Précisions
UE	2,1 ha	Espace agricole en extension de l'enveloppe urbanisée	<i>Remis en cause par les Services de l'Etat et la CDPENAF : le Conseil Municipal se positionnera sur le maintien de ce secteur dans le cadre de l'approbation du PLU</i>
1AUX	1,2 ha	Espace agricole en extension de l'enveloppe urbanisée	<i>Ce secteur fera l'objet d'une justification plus étayée dans le cadre de l'approbation du PLU, tel que demandé par les Services de l'Etat et la CDPENAF, afin de préciser le projet et les besoins auquel il répond.</i>

<b>2AU</b>	1,2 ha	Espace agricole en extension de l'enveloppe urbanisée	<i>Ouverture à l'urbanisation demandée à très long terme par les Services de l'Etat et la CDPENAF.</i>
<b>ER n°28</b>	0,3 ha	Espace naturel hors de l'enveloppe urbanisée	<i>Aménagement et sécurisation de la Route des Dronières</i>
<b>ER n°3</b>	0,6 ha	Espace naturel hors de l'enveloppe urbanisée	<i>Aménagement du secteur du Pont de la Caille</i>
<b>STECAL n°3</b>	1,5 ha	Espace naturel précédemment utilisé pour une activité de camping	<i>Les hébergements développés seront principalement de type habitat léger de loisirs, qui en cas d'arrêt d'exploitation du camping, pourront être démontés. Ce point sera développé plus précisément dans le rapport de présentation dans le cadre de l'approbation du PLU.</i>
<b>TOTAL</b>	<b>6,9 ha</b>		
<b>TOTAL potentiel à échéance du PLU</b>	<b>3,6 ha</b>		<i>Ne comprenant pas les extensions en zone UE et 2AU.</i>

A noter que l'ER n°2 n'est pas considéré comme consommateur d'espace, car le secteur sera voué à un espace naturel. Par ailleurs, le secteur concerné par l'OAP n°5 est aujourd'hui artificialisé.

On rappellera utilement les objectifs du PADD (Orientation induite 2.2) :

*« Limiter la consommation d'espace naturel et agricole pour les besoins de développement relevant de l'intérêt général, en termes d'habitat, d'activité économique, et de développement des équipements publics et d'intérêt collectif. »*

*« Réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'environ deux tiers par rapport à ce qui a été consommé durant la décennie précédente. »*

Pour mémoire, 12,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur les 10 dernières années. Le PLU œuvre donc pour s'inscrire dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 défini par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en réduisant de plus de 50% la consommation totale d'espace par rapport aux 10 dernières années.

Le PLU est compatible avec le SCOT en matière de consommation d'espace.

La séquence ERC sur cette thématique est la suivante :

- Mesures d'évitement : la limitation de la consommation d'espace aux stricts besoins d'intérêt général justifiés par le projet communal, le resserrement de la zone urbaine aux limites strictes de l'enveloppe urbanisée.
- Mesures de réduction : la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs en extension qui ne sont pas maîtrisés par la collectivité, le recentrage de l'urbanisation au centre-ville et ses abords, l'ouverture à l'urbanisation différée de certains des secteurs concernés (2AU), des dispositions réglementaires imposant une trame de nature en ville, permettant de limiter l'artificialisation des sols en milieu urbanisé.

Ces données et éléments viendront compléter le rapport de présentation dans le cadre de l'approbation du PLU.

### 3 - EFFETS ET MESURES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES DEPLACEMENTS

2.3 - État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Page 12

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et de développer les mesures ERC qui y sont associées, vis-à-vis notamment de la consommation d'espace, de la ressource en eau et des déplacements.

3 - Prise en compte de l'environnement par le plan

Page 14

L'Autorité environnementale :

- > [...];
- > **Recommande** de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité au préalable, de la **ressource en eau** et de la **capacité de traitement des eaux usées** ;
- > [...]

Voir chapitre 2 ci-avant pour les enjeux de consommation d'espaces pris en compte dans le projet de territoire.

#### RESSOURCE EN EAU ET CAPACITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les données chiffrées dont nous disposons actuellement donnent une perspective à l'horizon 2025 pour l'eau potable et 2032 pour l'assainissement. Des évaluations chiffrées pour des échéances ultérieures sont en cours, mais ne sont pas encore disponibles pour cette révision du PLU. Le classement du bassin des Usse en ZRE permet un encadrement de tout développement de ressource supplémentaire qui serait nécessaire au développement démographique. Parallèlement, le règlement du PLU est complété, dans le cadre de l'approbation, d'une règle qui conditionne toute ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable et de capacité d'assainissement.

De plus, Le SDAEP prochainement révisé par la CCPC, précisera l'adéquation ressources/besoins à l'échelle de la Communauté de Communes.

#### DEPLACEMENTS

Les principales zones de développement d'habitats (OAP 1, 2 et 3) sont situées à proximité du centre-Bourg. Cette situation permet aux futurs TC performants, toujours en perspective, d'être captif pour ces résidents et leur éviter le plus possible l'usage de la voiture individuelle.

## 4 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES

2.4 - Solutions de substitution raisonnables  
et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Page 12

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.**

La définition de l'enveloppe urbaine et le calcul des capacités d'accueil dans cette enveloppe ont permis de définir le scénario soutenable au regard de plusieurs enjeux environnementaux :

- > Implantation en espaces à faibles sensibilités écologiques et de grand paysage ;
- > Proximité du centre-bourg et donc des services (dont TC) et commerces, favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
- > Formes urbaines adaptées à de meilleures performances énergétiques et de gestion de la nature en ville.

Concernant les secteurs de développement, et plus particulièrement ceux en extension de l'enveloppe urbaine (à savoir la zone UE au lieu-dit « Les Grands Champs », la zone 1AUX-oap4 au lieu-dit « Le Batioret », et la zone 2AU au lieu-dit « Vers l'Épine »), peu de solutions alternatives ont pu être envisagées pour les raisons suivantes :

- > Pour l'ensemble de ces secteurs, il était impossible, au regard de la réglementation en matière d'urbanisme en vigueur, des enjeux de limitation de l'étalement de l'urbanisation, de recentrage de l'urbanisation et de limitation des déplacements, de prévoir de tels développements en discontinuité totale de l'enveloppe urbaine.

De fait, les choix ont dû se faire obligatoirement en prenant en compte ce point. À ce titre, les potentialités existantes au sein de l'enveloppe urbaine ne permettant pas d'accueillir l'ensemble de ces secteurs de développement, nécessaires à la mise en œuvre du projet communal (et notamment à la réponse aux besoins en matière d'équipements publics, services et activités économiques induits par l'accroissement récent de population), des secteurs d'extension de l'enveloppe urbaine ont donc été étudiés.

- > En extension de cette enveloppe urbaine, peu de secteurs s'avéraient opportuns. La volonté de la municipalité, en cohérence avec les principes de bon fonctionnement de la commune, a été de pouvoir positionner ces secteurs non loin de la centralité, afin de regrouper les activités et réduire les déplacements.
- > Pour le secteur d'activités économiques (1AUX-oap4), le site déterminé s'avérait opportun car situé entre deux secteurs urbanisés, et facilement accessible pour les futures entreprises sans passer par le centre de la commune, limitant ainsi les nuisances. Ce secteur aurait pu être envisagé en extension au lieu-dit « Les Frênes », « Les Grands Champs » ou « Chevoinche », mais les impacts paysagers étaient beaucoup trop importants.
- > Pour le secteur dédié aux équipements publics, le site retenu devait permettre un accès aisé depuis les autres équipements (notamment scolaires) de la commune. À ce titre, le secteur retenu au lieu-dit « Les Grands Champs » répondait à cette condition. Ce secteur aurait pu être envisagé également au lieu-dit « Les Frênes », mais l'impact paysager était plus élevé. Concernant cette zone UE, au regard notamment des

remarques des Services de l'Etat et de la CDPENAF, la réflexion de son positionnement se poursuit.

- > Concernant la zone 2AU, son positionnement a été déterminé, prenant en compte le fait que ce secteur, même s'il est hors enveloppe urbaine, est situé au sein d'un secteur urbanisé à proximité du centre-ville de la commune. Aucun autre espace de ce type n'était disponible pour la mise en œuvre d'une réponse aux besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine. Concernant cette zone 2AU, au regard notamment des remarques des Services de l'Etat et de la CDPENAF, la réflexion quant à la temporalité de son ouverture à l'urbanisation se poursuit.

Ces données et éléments viendront compléter le rapport de présentation dans le cadre de l'approbation du PLU.

## 5 - SUIVI DES EFFETS DU PLU

### 2.5 - Dispositif de suivi proposé

Page 12

**L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.**

Le tableau en page suivante, reprend le tableau en page 288 du rapport de présentation. Il est complété des données d'état zéro connues et modifiées/renforcées pour certains critères. **Les données non encore calculées à ce stade seront traitées dans les meilleurs délais (2023) en début d'application du PLU Révisé, sur la base de l'état des données disponibles précisées au tableau ci-après.**

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Source	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLU actuel	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol OSCOM/Zonage)	Date Base Zéro et référence à définir (OCS RGD 73-74 ou OSCOM)	Calcul à réaliser
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre/Zonage)	Données SIG disponibles du PLU 2016	Calcul à réaliser
	L'évolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, milieux humides,...)	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol)	Date Base Zéro et référence à définir (OCS RGD 73-74 ou OSCOM)	Calcul à réaliser
<b>Paysages</b>	Qualité paysagère des entrées de ville Lisibilité des fronts bâtis	Analyse qualitative	Commune	Campagne photo de points de références	Campagne 2023 à réaliser
	Maintien des coupures vertes Conservation des espaces agricoles ouverts, d'intérêt Paysagers	Analyse qualitative et quantitative	Commune		
	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre)	Données SIG disponibles du PLU 2016	Calcul à réaliser

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Source	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur
<b>Ressource en eau</b>	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Commune – service de l'eau Communauté de communes – service assainissement	Bilan Besoin/ressource à l'étiage	Besoin 2021 à l'étiage : 945 m3/j  Ressource mobilisable 2021 à l'étiage : 1 238 m3/j
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,	Collecte données bibliographique	Voir données de l'état initial de l'environnement
<b>Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air</b>	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Commune (PLU/Cadastre)	Données état zéro à mesurer	Calcul à réaliser
	Evaluation des émissions de GES	Bilan GES ORCAE	ORCAE	Collecte données bibliographique	Voir données 2017 de l'état initial de l'environnement
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Commune et ORCAE	Collecte données bibliographiques	Voir données de l'état initial de l'environnement
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Commune	Nature et description des désordres constatés	Etat 2022 à réaliser
<b>Déchets</b>	Evolution des tonnages de déchets d'OMr	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	2019 : 199 kg/hab/an

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Source	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Non quantifiable en l'état des mesures	/
	Part de la FFOM dans les OMr	Mesure MODECOM	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	Dernière mesure à renseigner.
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	En 2019 : 15,2%

## 6 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU

### L'Autorité environnementale :

- > [...];
- > **Prend acte** du travail réalisé dans l'OAP patrimoniale **mais recommande** de donner aux actions proposées une portée plus prescriptive en les traduisant dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit ;
- > [...];
- > **recommande** d'engager des actions en faveur d'une **politique favorisant et encadrant le développement des énergies renouvelables**, dans un double objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et de respect de l'ensemble des enjeux environnementaux.

### DONNER AUX ACTIONS PROPOSEES UNE PORTEE PLUS PRESCRIPTIVE :

L'OAP patrimoniale a la même portée prescriptive que les OAP sectorielles. Considérant en particulier les différents domaines de l'environnement de l'OAP patrimoniale, les OAP sectorielles ne peuvent intégrer plus d'éléments, sauf à être redondantes :

- > Protection de la trame verte et bleu :
  - ✓ Pas de cours d'eau sur les OAP sectorielles
  - ✓ Chaque OAP sectorielle a fait l'objet d'une évaluation des sensibilités d'habitats naturels, sans enjeu avéré dans ces secteurs.
  - ✓ Les zones d'OAP sectorielles ne sont pas en interface avec les éléments stratégiques déterminant la dynamique écologique du territoire.  
OAP 4 : la Haie au nord de la zone est conservée  
OAP 5 : la zone de lisière au Nord-est est conservée.
- > Protection de l'identité culturelle, dans sa dimension paysagère et bâtie.
  - ✓ Les secteurs d'intérêt Paysager réglementés au PLU, ne sont pas touchés par les évolutions de l'enveloppe urbaine.
  - ✓ Pas de bâti patrimonial identifié dans les zones d'OAP sectorielles. Ce bâti est localisé au règlement.
  - ✓ Architecture, insertion dans le site et Nature en ville : ces éléments ne peuvent être prescrit de manière plus détaillée dans les OAP sectorielles et ne peuvent pas être retraduits dans cette approche qualitative, en rapport de conformité dans le règlement.
- > Ecologie urbaine
  - ✓ Les palettes végétales s'imposent aux projets, dans un rapport de compatibilité.
  - ✓ Les îlots de fraîcheur ne peuvent être localisés précisément à l'échelle de l'OAP sectorielle, considérant les nombreux facteurs intervenant dans la définition du projet urbain, inconnu à ce stade.
  - ✓ Pour les surfaces en pleine terre, le règlement impose des ratios minimums.

## **DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le PLU ne peut que favoriser l'usage des énergies renouvelables, par les prescriptions constructives et d'implantation, ce qui est le cas dans le règlement de ce PLU.

Le PLU pourra réintégrer le cas échéant des points réglementaires qui seraient établis par un PCAET, dont c'est l'objet.